



Arrêté permanent n° 25-AP-0010

Portant réglementation de la circulation

**RUE LOUIS XI, RUE CHARLES VIII, RUE LOUIS XII, RUE DE LA CONCORDE, PLACE SAINT-DENIS, ALLEE DES IFS, RUE MARCEL NAY, RUE DE LA CAILLETTE, RUE AMBROISE PARE, MONTEE DE LA COLLEGIALE, RUE ARMAND CAZOT, PARVIS SAINT-DENIS, RUE SAINT-DENIS (D83), IMPASSE DES VIGNES, RUE DE VILLE DAVID, RUE DU CLOS DU BOEUF, RUE DE MOSNY, RUE DESTOUCHES, RUE GREGOIRE DE TOURS, ALLEE DE VAU DE LUCE, ALLEE DE PENTHIEVRE, PLACE RICHELIEU, MAIL SAINT-THOMAS, RUE JOYEUSE, RUE D'ORANGE, RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, RUE VOLTAIRE, RUE CHAPTAL, QUAI DES MARAIS et RUE RABELAIS**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 411-8,

**VU** le décret 2008-754 du 30 juillet 2008,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La circulation ne s'effectue pas à double sens pour les cyclistes :

- RUE LOUIS XI
- RUE CHARLES VIII
- RUE LOUIS XII
- RUE DE LA CONCORDE, entre la RUE LOUIS XII et RUE LOUIS XI
- PLACE SAINT-DENIS
- ALLEE DES IFS
- RUE MARCEL NAY
- RUE DE LA CAILLETTE
- RUE AMBROISE PARE
- MONTEE DE LA COLLEGIALE
- RUE ARMAND CAZOT
- PARVIS SAINT-DENIS
- RUE SAINT-DENIS (D83), entre la PLACE SAINT-DENIS et l'IMPASSE DES VIGNES
- IMPASSE DES VIGNES
- RUE DE VILLE DAVID, à partir de l'AVENUE DES MONTILS jusqu'à la RUE DU 8 MAI 1945
- RUE DU CLOS DU BOEUF
- RUE DE MOSNY, à partir de la RUE JEHAN FOUQUET à la RUE DESTOUCHES
- RUE DESTOUCHES
- RUE GREGOIRE DE TOURS
- ALLEE DE VAU DE LUCE, à partir de la RUE GRÉGOIRE DE TOURS jusqu'à la RUE FRANÇOIS CLOUET
- ALLEE DE PENTHIEVRE
- PLACE RICHELIEU
- MAIL SAINT-THOMAS
- RUE JOYEUSE
- RUE D'ORANGE
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
- RUE VOLTAIRE
- RUE CHAPTAL
- QUAI DES MARAIS
- RUE RABELAIS

, par dérogation aux règles applicables en zone 30.

## Article 2

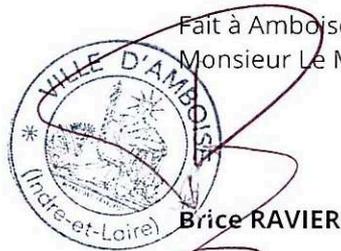
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 3

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 15 mai 2025

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*